PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R75-2026-374

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2026

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2026-11-03-00016 - Arrêté PH64 du 3 novembre 2026 portant autorisation de transfert de la Pharmacie de Bastide à GEAUNE (40320) (3 pages) Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2026-11-09-00002 - Arrêté PDSD Régulation dentaire (26 pages) Page 7

DIRM SA / DCAM

R75-2026-10-30-00002 - Arrêté n°481 du 30 octobre 2026 modifiant l'arrêté n°365 du 22.09.2025 portant nomination des membres de l'assemblée commerciale du pilotage de la station de La Rochelle-Charente (2 pages) Page 34

DRAAF / DIRECTION

R75-2026-11-09-00003 - subdélégation ordonnancement secondaire V.ALAVOINE mutualisation BOP 206 (6 pages) Page 37

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /

R75-2026-11-09-00001 - Arrêté modificatif conseil CPAM Haute-Garonne (1 page) Page 44

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-11-03-00016

Arrêté PH64 du 3 novembre 2026 portant autorisation de transfert de la Pharmacie de Bastide à GEAUNE (40320)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine

Arrêté n° PH64 du 3 novembre 2026

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
PHARMACIE DE LA BASTIDE
40320 GEAUNE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le décret du 22 juillet 2026 publié au Journal Officiel de la République Française le 23 juillet 2026, portant nomination de Madame Sarah SAUNERON en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 6 octobre 2026 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 7 octobre 2026 au recueil des actes administratifs (n° R75-2026-320) ;

VU la licence n° 40#000137 délivrée par la Préfecture des Landes le 6 avril 1982 ;

VU la demande présentée par la Pharmacie de la Bastide représentée par Madame Marie-Thérèse CASSUTTI, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 50 place de l'Hôtel de Ville à GEAUNE (40320) vers un nouveau local sis 2 place de l'Hôtel de Ville au sein de la même commune de GEAUNE (40320), demande déclarée complète le 31 juillet 2026 ;

…/…

Adresse : 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

VU l'avis de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 23 septembre 2026 ;

VU l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens pour la région Nouvelle-Aquitaine du 15 octobre 2026 ;

VU l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines (USPO) du 20 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que la commune de GEAUNE (40320) compte une population municipale établie à 783 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qu'elle est desservie par une seule officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue à environ 100 mètres de l'emplacement d'origine au sein de la même commune de GEAUNE (40320) ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 16 octobre 2026 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1er : La demande présentée par la Pharmacie de la Bastide dont la gérante est Madame Marie-Thérèse CASSUTTI, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au n°50 place de l'Hôtel de Ville à GEAUNE (40320) vers un nouveau local sis n°2 place de l'Hôtel de Ville au sein de la même commune de GEAUNE (40320), est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le **n° 40#000272** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine, par délégation,
La directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins et à la préparation aux situations sanitaires exceptionnelles



Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-11-09-00002

Arrêté PDSD Régulation dentaire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine

Arrêté n° 2026-166 portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins dentaires en Nouvelle-Aquitaine

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 6315-7 à R. 6315-10,

VU le décret n° 2015-75 du 27 janvier 2015 relatif à l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens-dentistes en ville et des médecins dans les centres de santé,

VU le décret n°2025-152 du 19 février 2025 relatif à la permanence des soins ambulatoires,

VU le décret n° 2026-22 du 20 janvier 2026 relatif au service d'accès aux soins et à la permanence des soins dentaires,

VU le décret en date du 22 juillet 2026 portant nomination de Sarah SAUNERON en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU l'avenant n° 1 à la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'Assurance maladie signé le 4 juillet 2024,

VU la décision de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 6 octobre 2026,

VU l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Lot-et-Garonne en date du 5 juin 2026,

VU l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes en date du 5 juin 2026,

Tél standard : 09 69 37 00 33
Adresse : 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes du Lot-et-Garonne en date du 5 juin 2026,

VU l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Charente en date du 10 septembre 2026,

VU l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes en date du 10 septembre 2026,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Charente en date du 10 septembre 2026,

VU l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Charente-Maritime en date du 14 octobre 2026,

VU l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes en date du 14 octobre 2026,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Charente-Maritime en date du 14 octobre 2026,

ARRETE

Article 1

L'annexe territoriale relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins dentaires dans les départements de Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne est modifiée.

Pour les départements de Charente et de Charente-Maritime, l'accès au chirurgien-dentiste de la permanence des soins dentaires fait l'objet d'une régulation téléphonique préalable par des chirurgiens-dentistes, accessible par le numéro national d'aide médicale urgente (15).

Le chirurgien-dentiste régulateur est présent les dimanches et les jours fériés entre 8 heures et 13 heures afin de programmer en amont de la garde la prise de rendez-vous et mieux répartir l'activité entre les secteurs.

Article 2

L'annexe territoriale relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins dentaires dans les départements de Dordogne, de Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques est modifiée.

Pour le département du Lot-et-Garonne, l'accès au chirurgien-dentiste de la permanence des soins dentaires fait l'objet d'une régulation téléphonique préalable par des chirurgiens-dentistes, accessible par le numéro national d'aide médicale urgente (15).

Le chirurgien-dentiste régulateur est présent les dimanches et les jours fériés entre 8 heures et 13 heures afin de programmer en amont de la garde la prise de rendez-vous et mieux répartir l'activité entre les secteurs.

Article 3

Le cahier des charges modifié figure en annexe du présent arrêté.

Article 4

Les dispositions s'appliquent de façon immédiate.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 09/11/2026

Le directeur de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Samuel PRATMARTY

CAHIER DES CHARGES REGIONAL

DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES 6

ARTICLE 1 - OBJET DU CAHIER DES CHARGES 6
ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES 6
ARTICLE 3 - PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES 6
ARTICLE 4 – GOUVERNANCE DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES EN NOUVELLE-AQUITAINE 7

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES D'ORGANISATION 7

ARTICLE 5 – PLAGES HORAIRES DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES 7
ARTICLE 6 – MODALITES D'ACCES AU PRATICIEN DE GARDE 7
ARTICLE 7 – ORGANISATION DE LA SECTORISATION DE LA GARDE DENTAIRE 8
ARTICLE 8 – PICS D'ACTIVITE 8

DISPOSITIONS RELATIVES A LA REGULATION DENTAIRE 9

ARTICLE 9 – ORGANISATION DE LA REGULATION DENTAIRE 9

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES DE SUIVI DU DISPOSITIF 9

ARTICLE 10 – REMUNERATION DES PRATICIENS DE GARDE 9
ARTICLE 11 – SUIVI ET EVALUATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES 9
ARTICLE 12 – MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES 10

Dispositions générales

ARTICLE 1 - OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Conformément aux articles R. 6315-7 et suivants du code de la santé publique, le présent cahier des charges définit l'organisation générale et territoriale de la permanence des soins dentaires en Nouvelle-Aquitaine. Ainsi, il précise :

- les modalités d'accès au praticien de permanence propres à chaque territoire,
- l'organisation assurant la prise en charge des demandes de soins dentaires non programmés (plages horaires et périmètre des secteurs),
- les modalités de suivi et d'évaluation du fonctionnement de la permanence des soins dentaires.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

La permanence des soins dentaires est la réponse aux soins dentaires urgents aux heures de fermeture habituelle des cabinets dentaires et des centres de santé. Elle est assurée, dans le cadre des obligations déontologiques, par :

- par les chirurgiens-dentistes libéraux,
- les chirurgiens-dentistes collaborateurs et,
- les chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé.

ARTICLE 3 - PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

Afin de garantir l'égal accès sur l'ensemble du territoire néo-aquitain, l'organisation de la permanence des soins dentaires repose sur :

- la couverture du territoire de la réponse aux soins dentaires urgents,
- la lisibilité des modalités d'organisation sur l'ensemble du territoire,
- le bon usage et le fonctionnement des dispositifs dans chaque département.

Elle s'articule étroitement avec l'organisation de la permanence des soins ambulatoires (PDSA), la régulation médicale du Centre 15 et prend en compte le maillage de l'offre hospitalière en matière dentaire lorsqu'elle existe sur certains territoires.

L'élaboration de ce dispositif en Nouvelle-Aquitaine s'est appuyée sur une évaluation

des organisations mises en œuvre et un diagnostic exhaustif des besoins de la population. Ainsi, l'organisation adoptée dans chaque département, en annexe du présent cahier des charges tiennent compte des spécificités locales et des expériences réussies.

Un plan de communication sera réalisé, avec l'ensemble des acteurs concernés, afin d'appréhender, pour le grand public, le dispositif de la permanence des soins dentaires sur chaque territoire en Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 4 – GOUVERNANCE DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES EN NOUVELLE-AQUITAINE

Conformément au code de la santé publique, le Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes et les Comités départementaux de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires sont les organismes et instances privilégiés de concertation sur l'organisation de la permanence des soins dentaires.

Afin de permettre une approche globale du recours aux soins non programmés, ces derniers pourront être associés à la Commission Régionale de la permanence des soins en médecine ambulatoire.

Dispositions relatives aux modalités d'organisation

ARTICLE 5 – PLAGES HORAIRES DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

La permanence des soins dentaires est organisée dans chaque département les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 6 – MODALITES D'ACCES AU PRATICIEN DE GARDE

La régulation des appels constitue la première étape de la réponse à une demande de soins dentaires urgents non programmés pendant la période définie à l'article 5.

L'accès au chirurgien-dentiste de garde se fait après régulation téléphonique préalable par le Centre 15 ou directement par le dentiste de garde.

Cette régulation systématique des demandes de soins s'inscrit dans un double objectif :

- ⇨ Un objectif de qualité : le patient peut bénéficier de conseils et d'une orientation adaptés à son état.

- ⇨ Un objectif de lisibilité : Le patient doit disposer d'une information claire sur les modalités d'accès au dentiste de garde.

Dans le cadre de la formation initiale et continue des médecins régulateurs libéraux, la thématique des soins bucco-dentaires urgents pourra être intégrée.

Les modalités d'accès au praticien de garde spécifiques à chaque département sont précisées en annexe du présent cahier des charges.

ARTICLE 7 – ORGANISATION DE LA SECTORISATION DE LA GARDE DENTAIRE

L'organisation de l'effection de la garde dentaire repose sur une sectorisation départementale qui garantit la présence d'au moins un chirurgien-dentiste sur chaque secteur.

Cette sectorisation a été élaborée en tenant compte de l'implantation des cabinets dentaires, de la démographie des praticiens et des caractéristiques populationnelles. Cette organisation territoriale vise à adresser le patient vers le point fixe de garde le plus proche (cabinet dentaire, centre de santé). La répartition de la sectorisation pour chaque département est définie en annexe du présent cahier des charges.

Pour chaque secteur, un tableau de permanence est établi pour une durée minimale de trois mois par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes. Il précise le nom et le lieu de dispensation des actes de chaque chirurgien-dentiste sous réserve des exemptions prévues à l'article R. 4127-245.

Dix jours au moins avant sa mise en œuvre, ce tableau est transmis au directeur général de l'agence régionale de santé, aux caisses d'assurance maladie, au service d'aide médicale urgente, le cas échéant à l'association départementale ou régionale de régulation libérale, ainsi qu'aux chirurgiens-dentistes et centres de santé concernés. Toute modification du tableau de permanence survenue après cette transmission fait l'objet d'une nouvelle communication.

Le chirurgien-dentiste remplaçant assure les obligations de permanence dues par le chirurgien-dentiste titulaire qu'il remplace.

En cas de carence, le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes concerné adresse un rapport au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, qui communique ces éléments au Préfet de département afin que celui-ci procède, le cas échéant, aux réquisitions nécessaires.

ARTICLE 8 – PICS D'ACTIVITE

Afin de répondre aux besoins des territoires lors de surcroît d'activité, de situations ou d'évènements exceptionnels, le Directeur Général de l'ARS peut décider de renforcer l'organisation de la garde dentaire.

Ce renforcement des moyens, fera l'objet d'une demande préalable auprès de l'ARS qui en évaluera l'opportunité, dans les meilleurs délais et fera l'objet d'une évaluation par le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires concerné conformément à l'article R. 6315-8 du code de la santé publique.

Dispositions relatives à la régulation dentaire

ARTICLE 9 – ORGANISATION DE LA REGULATION DENTAIRE

L'accès au chirurgien-dentiste de la permanence des soins dentaires peut faire l'objet d'une régulation téléphonique préalable par des chirurgiens-dentistes, accessible par le numéro national d'aide médicale urgente (15) et le cas échéant par le numéro national de permanence des soins (116117). Leur participation fait l'objet d'une rémunération forfaitaire fixée en application de l'article L. 162-9 du code de la sécurité sociale.

Dans ce cadre, le chirurgien-dentiste régulateur décide de la réponse adaptée à la demande de soins du patient, dans le respect des dispositions de l'article L. 1110-8. Il peut notamment donner des conseils médicaux bucco- dentaires, pouvant aboutir à une prescription adressée au patient ou à une pharmacie. La prescription, d'une durée limitée et non renouvelable, est conforme aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles édictées par la Haute Autorité de santé.

Les conditions d'organisation de la régulation dentaire et d'accès aux chirurgiens-dentistes de garde sont précisées dans les annexes territoriales.

Dispositions relatives aux modalités de suivi du dispositif

ARTICLE 10 – REMUNERATION DES PRATICIENS DE GARDE

La rémunération de l'astreinte du chirurgien-dentiste est fixée par l'avenant n°2 de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie.

ARTICLE 11 – SUIVI ET EVALUATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

L'organisation de la permanence des soins dentaires fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation au sein des CODAMUPSTS.

L'évaluation du dispositif s'appuie sur les indicateurs suivants :

- Nombre de praticiens participants à la permanence des soins dentaires
- Taux de couverture des plages de garde
- Nombre moyen d'actes réalisés par secteur et par plages horaires
- Type d'actes réalisés
- Part des actes régulés par le Centre 15 sur le nombre d'actes réalisés par plages horaires
- Part des actes régulés par le dentiste de garde sur le nombre d'actes réalisés
- Coût du dispositif

ARTICLE 12 – MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES

Toute modification du présent cahier des charges devra être soumise aux organismes et instances compétents précisés à l'article 4 du présent cahier des charges et à l'article R. 6315-8 du code de la santé publique. Elle fera l'objet d'un arrêté modificatif du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ANNEXE

ORGANISATIONS TERRITORIALES DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

MODALITES D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES DANS LES DEPARTEMENTS DE LA CHARENTE, DE LA CHARENTE-MARITIME, DES DEUX-SEVRES ET DE LA VIENNE

Plages horaires

La permanence des soins dentaires est assurée de 9 heures à 13 heures les dimanches et jours fériés.

Modalités d'accès au praticien de garde

L'accès à un chirurgien-dentiste de garde est exclusivement régulé par la régulation médicale au Centre 15. La régulation de la PDS dentaire prend la décision qui lui semble la mieux adaptée à la situation, en se référant à un arbre décisionnel conjointement élaboré par l'Union Régionale des Professionnels de santé Libéraux des Chirurgiens-Dentistes et les régulateurs.

Le médecin régulateur libéral ou hospitalier doit pouvoir contacter directement lors de son astreinte le chirurgien-dentiste.

En cas d'impossibilité à joindre l'effecteur, le centre de régulation doit activer toutes les modalités de réponses possibles : routage de la demande vers le second effecteur le plus proche, voire l'adressage du patient vers le SAU le plus proche selon le contexte médical associé.

Dans les situations exceptionnelles où l'état médical du patient ne lui permet pas de rejoindre le point fixe de consultation, le régulateur organise, en lien avec l'effecteur, une réponse adaptée.

Régulation dentaire

Pour les départements des Deux-Sèvres, de Charente et de Charente-Maritime, l'accès au chirurgien-dentiste de la permanence des soins dentaires fait l'objet d'une régulation téléphonique préalable par des chirurgiens-dentistes, accessible par le numéro national d'aide médicale urgente (15).

Le chirurgien-dentiste régulateur est présent au SAMU-Centre 15 les dimanches et les jours fériés entre 8 heures et 13 heures afin de programmer en amont de la garde la prise de rendez-vous et mieux répartir l'activité entre les secteurs.

Organisation des secteurs de permanence des soins dentaires

L'organisation de l'effection repose sur la sectorisation suivante (cf. cartographie). Pour le département de la Charente, la nouvelle organisation de la sectorisation est précisée dans une carte spécifique à la page suivante.

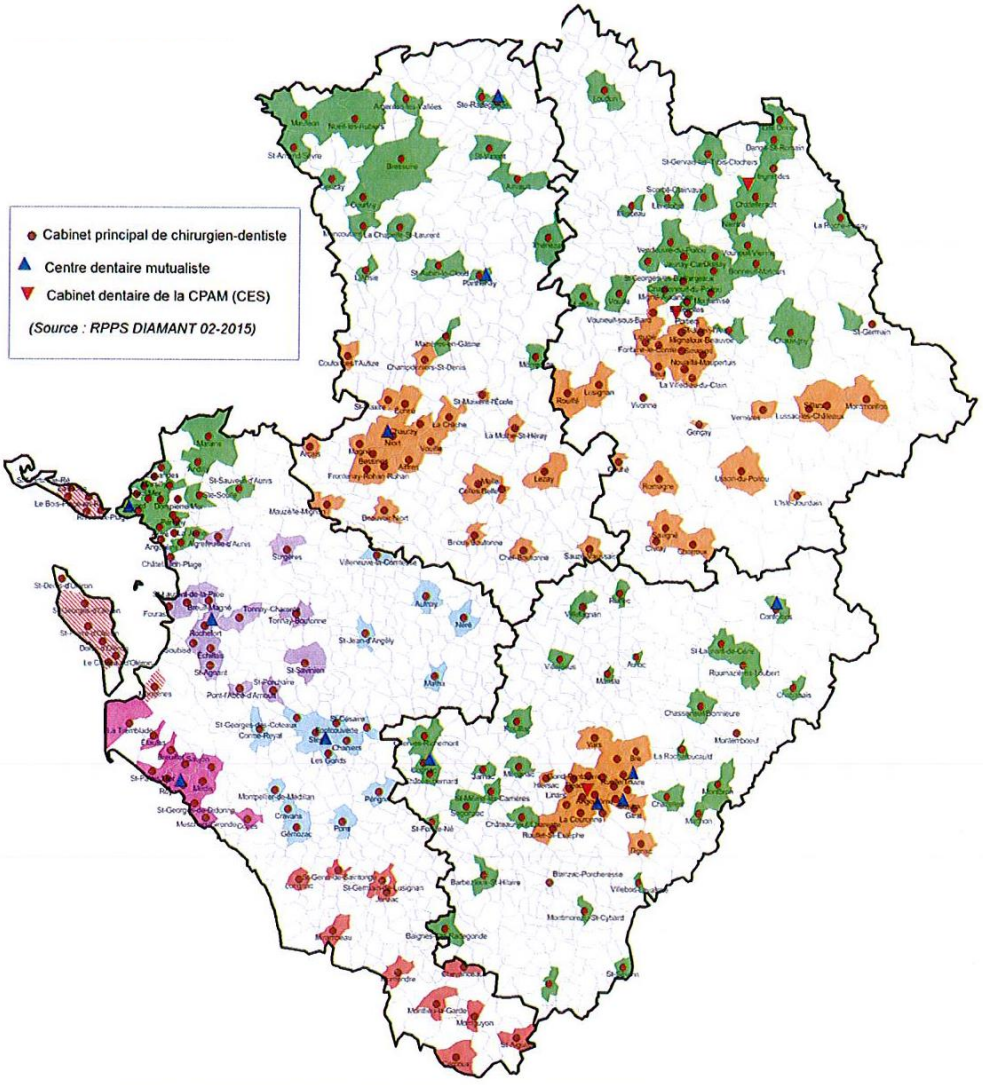

Zones de gardes
(Source : Conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes)

Zone 1 - Charente	(20)	Zone Oléron - Charente-Maritime	(6)
Zone 2 - Charente	(30)	Zone Ré - Charente-Maritime	(5)
Zone Jonzac -Charente-Maritime	(11)	Zone 1- Deux-Sèvres	(24)
Zone La Rochelle - Charente-Maritime	(15)	Zone 2 - Deux-Sèvres	(19)
Zone Rochefort -Charente-Maritime	(15)	Zone 1 - Vienne	(24)
Zone Royan -Charente-Maritime	(12)	Zone 2 - Vienne	(27)
Zone Saintes -Charente-Maritime	(17)		

Permanence des soins ambulatoires
Chirurgiens-Dentistes - Charente
Secteurs de garde

1er septembre 2024

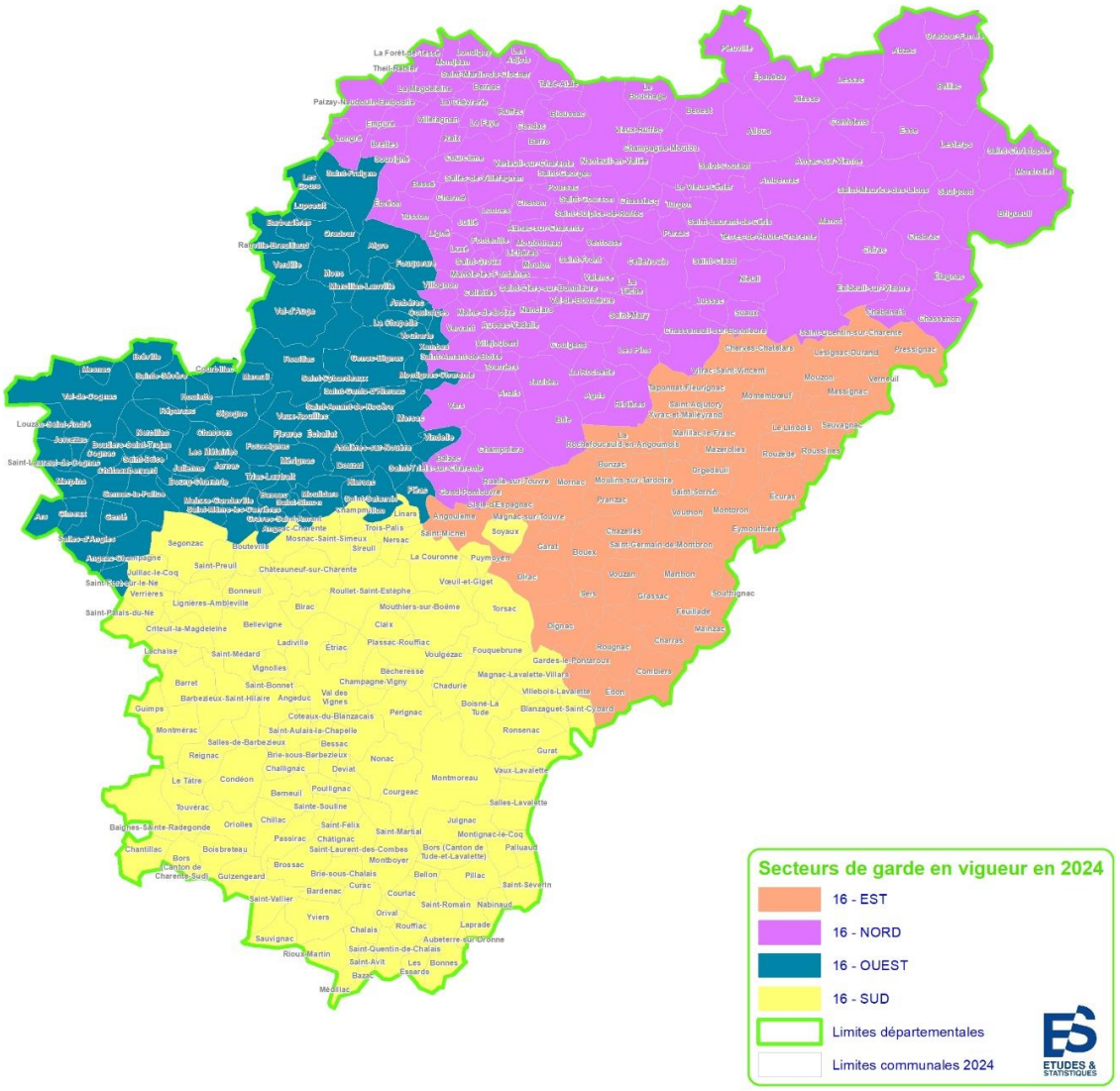

Source : DOS et DD16 - Avril 2024
Fonds IGN découpage au 01/01/2024
Exploitation et réalisation : ARS Nouvelle Aquitaine/DOS/DDPSP/Pôle Etudes et Statistiques - 26/04/2024

MODALITES D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES DANS LES DEPARTEMENTS DE LA DORDOGNE, DE LA GIRONDE, DES LANDES, DU LOT-ET-GARONNE ET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Plages horaires

La permanence des soins dentaires est assurée de 9 heures à 13 heures les dimanches et jours fériés, à l'exception du département de la Dordogne.

En Dordogne, la permanence des soins dentaires est assurée de 9h à 12h et de 13h à 16h les dimanches et jours fériés.

Modalités d'accès au praticien de garde

L'accès au dentiste de garde s'organise selon les modalités suivantes :

- Un message vocal de tous les cabinets renvoyant sur le numéro du répondeur téléphonique dédié au service de garde du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes et /ou, du site internet existant (s'il y a lieu) et en mentionnant en cas de besoin le recours au n°15 ; sur le serveur, un message donnant par secteur le nom, les coordonnées téléphoniques et les lieux de consultation des praticiens de permanence ;

- Le centre 15 appelé indiquera par secteur le nom, les coordonnées téléphoniques et les lieux de consultations des praticiens de permanence. Cette information, selon une fréquence trimestrielle, se fera par la transmission de chaque Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes aux Centres 15 des plannings de permanence des praticiens. La régulation se fera par le chirurgien-dentiste de garde ;

- Un encart dans la presse et par secteur du numéro 15 et du numéro du répondeur téléphonique dédié au service de garde du CDOCD et /ou, le site internet existant (s'il y a lieu) - édition locale chaque samedi.

Régulation dentaire

Pour les départements de Gironde, de Dordogne et du Lot-et-Garonne, l'accès au chirurgien-dentiste de la permanence des soins dentaires fait l'objet d'une régulation téléphonique préalable par des chirurgiens-dentistes, accessible par le numéro national d'aide médicale urgente (15).

En Gironde, le chirurgien-dentiste régulateur est présent au SAMU – Centre 15 le dimanche et les jours fériés entre 8h et 18h afin de programmer les prises de rendez-

vous en amont de la garde et mieux répartir l'activité entre les secteurs et pour répondre aux demandes postérieures à la garde.

En Dordogne, le chirurgien-dentiste régulateur est présent au SAMU – Centre 15 le dimanche et les jours fériés entre 8h et 15h afin de programmer les prises de rendez-vous en amont de la garde et mieux répartir l'activité entre les secteurs.

Dans le Lot-et-Garonne, le chirurgien-dentiste régulateur est présent au SAMU – Centre 15 le dimanche et les jours fériés entre 8h et 13h afin de programmer les prises de rendez-vous en amont de la garde et mieux répartir l'activité entre les secteurs.

Organisation des secteurs de permanence des soins dentaires

L'organisation de l'effection repose sur la sectorisation suivante (cf. cartographies).

Département	Nombre de secteurs de permanence	Territorialisation de la permanence des soins dentaires urgents
Dordogne	2	Dordogne Nord et Dordogne Sud
Gironde	10	Bordeaux-Métropole, Nord Gironde, Libournais, Langonnais, Bassin d'Arcachon, Médoc
Landes	4	Dax, Mont-de-Marsan, Capbreton, Autres cantons des Landes
Lot-et-Garonne	3	Agen-Nérac, Marmande, Villeneuve-sur-Lot
Pyrénées-Atlantiques	5	Pau, Béarn Soule, Pays basque intérieur et Béarn intérieur, Saint-Jean-de-Luz-Hendaye-Urrugne, Biarritz, Anglet et Bayonne.

Secteurs de garde en soins dentaires
Département : Dordogne

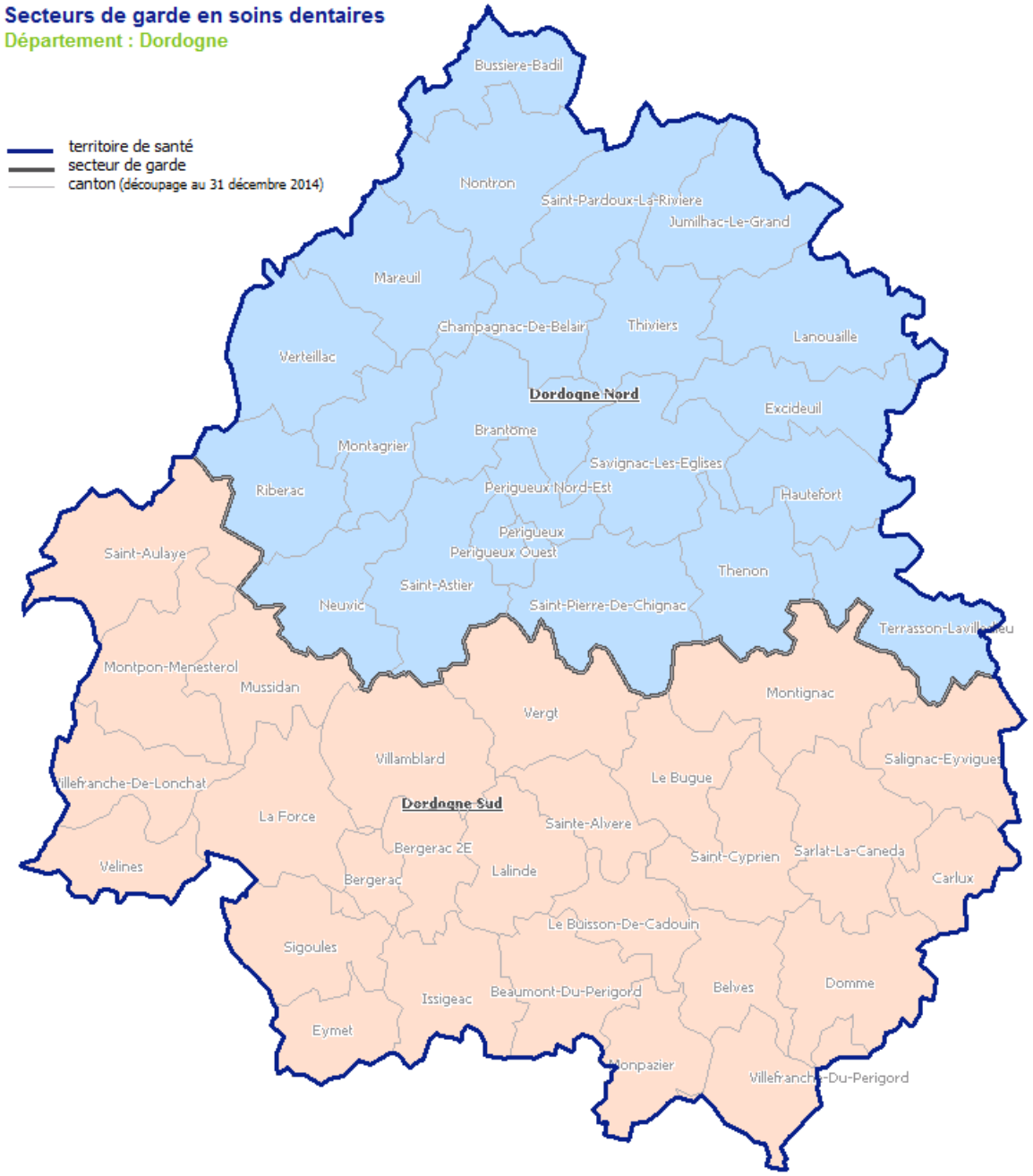

cartographie : ARS Aquitaine Pôle études et PMSI - fond IGN
source : Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes (mars 2015)

Mai 2015

Secteurs de garde en soins dentaires
Département : Gironde

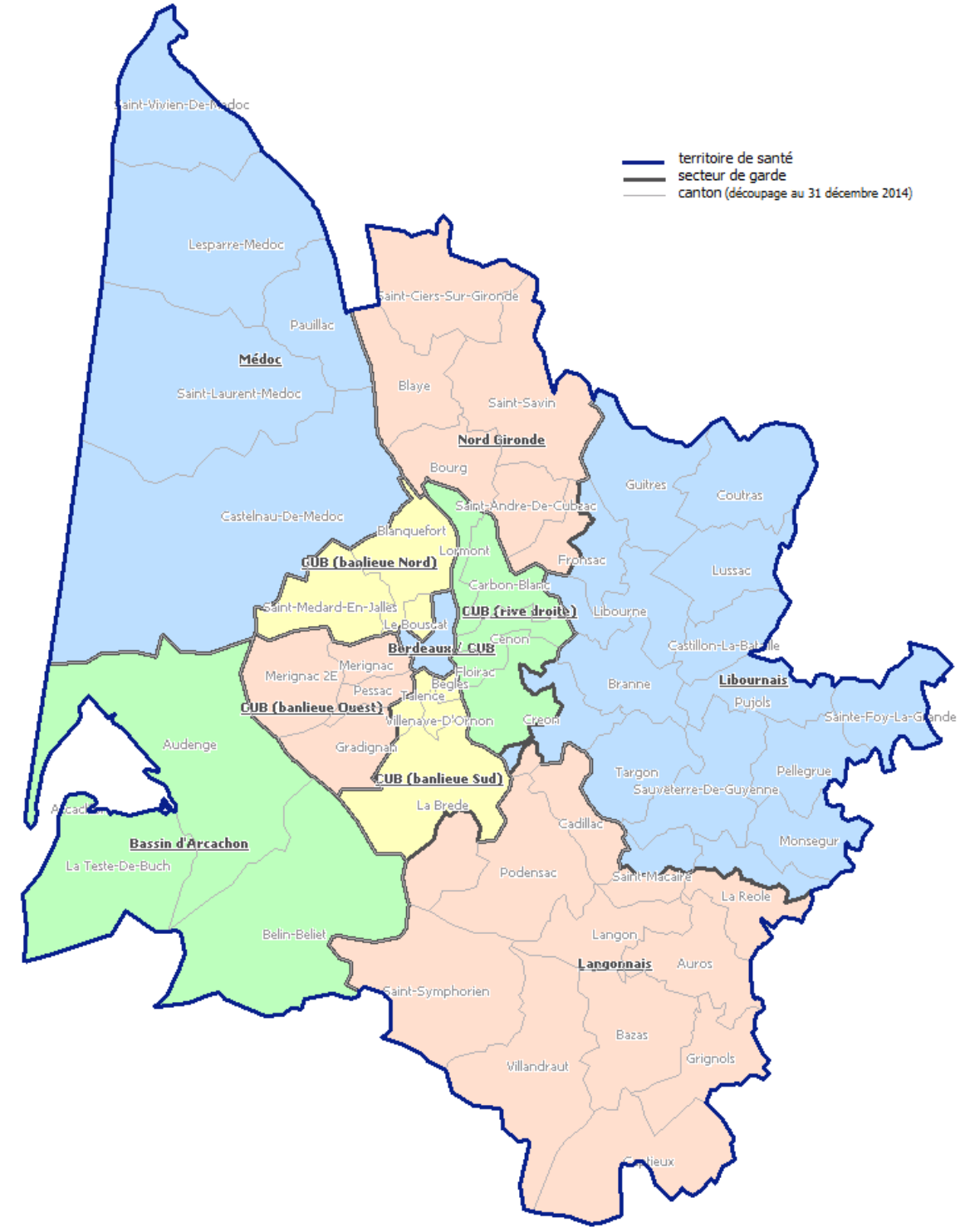

cartographie : ARS Aquitaine Pôle études et PMSI - fond IGN
source : Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes (mars 2015)

Mai 2015

Secteurs de garde en soins dentaires
Département : Landes

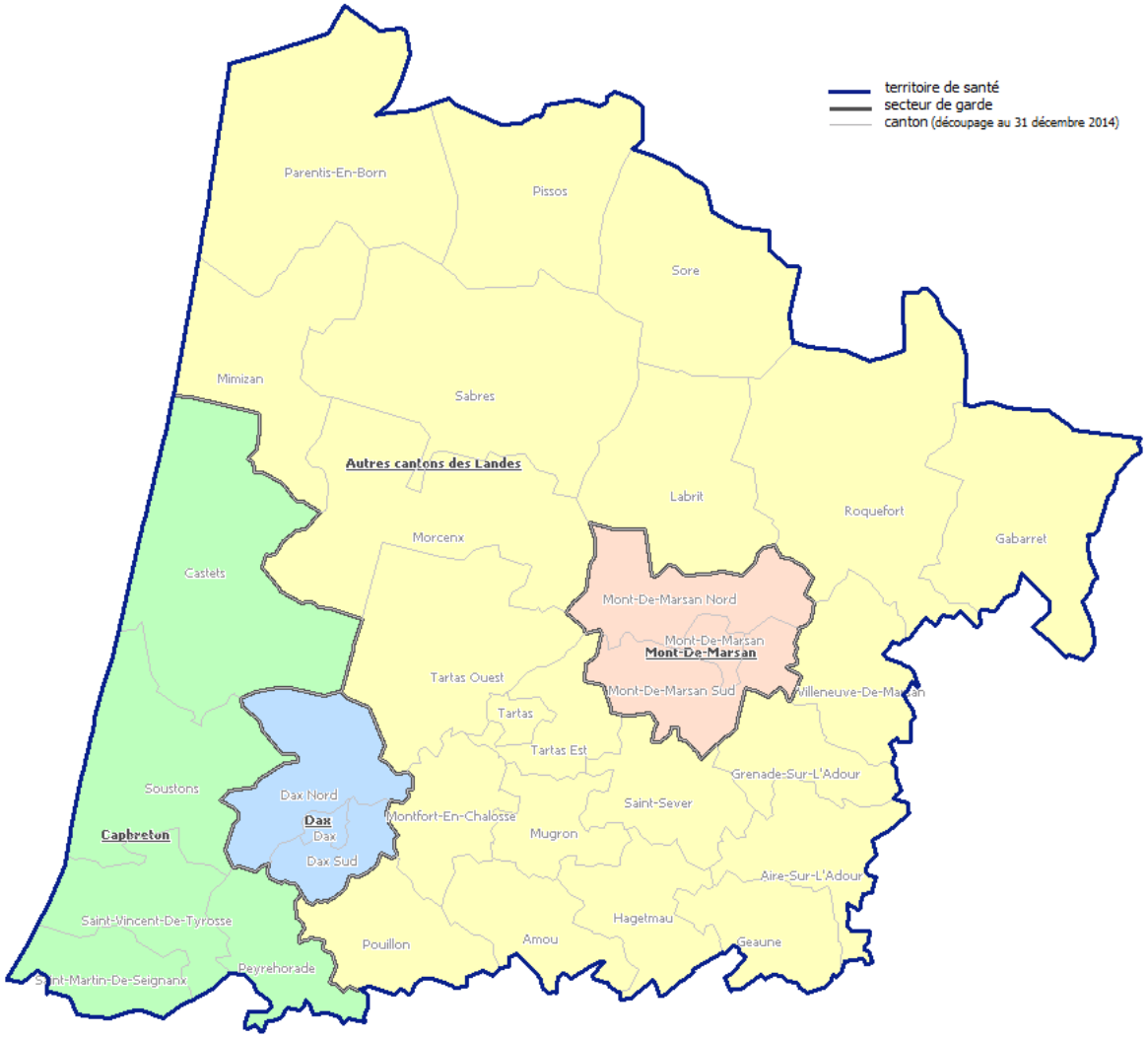

cartographie : ARS Aquitaine Pôle études et PMSI - fond IGN
source : Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes (juin 2015)

Juin 2015

Secteurs de garde en soins dentaires

Département : Lot-et-Garonne

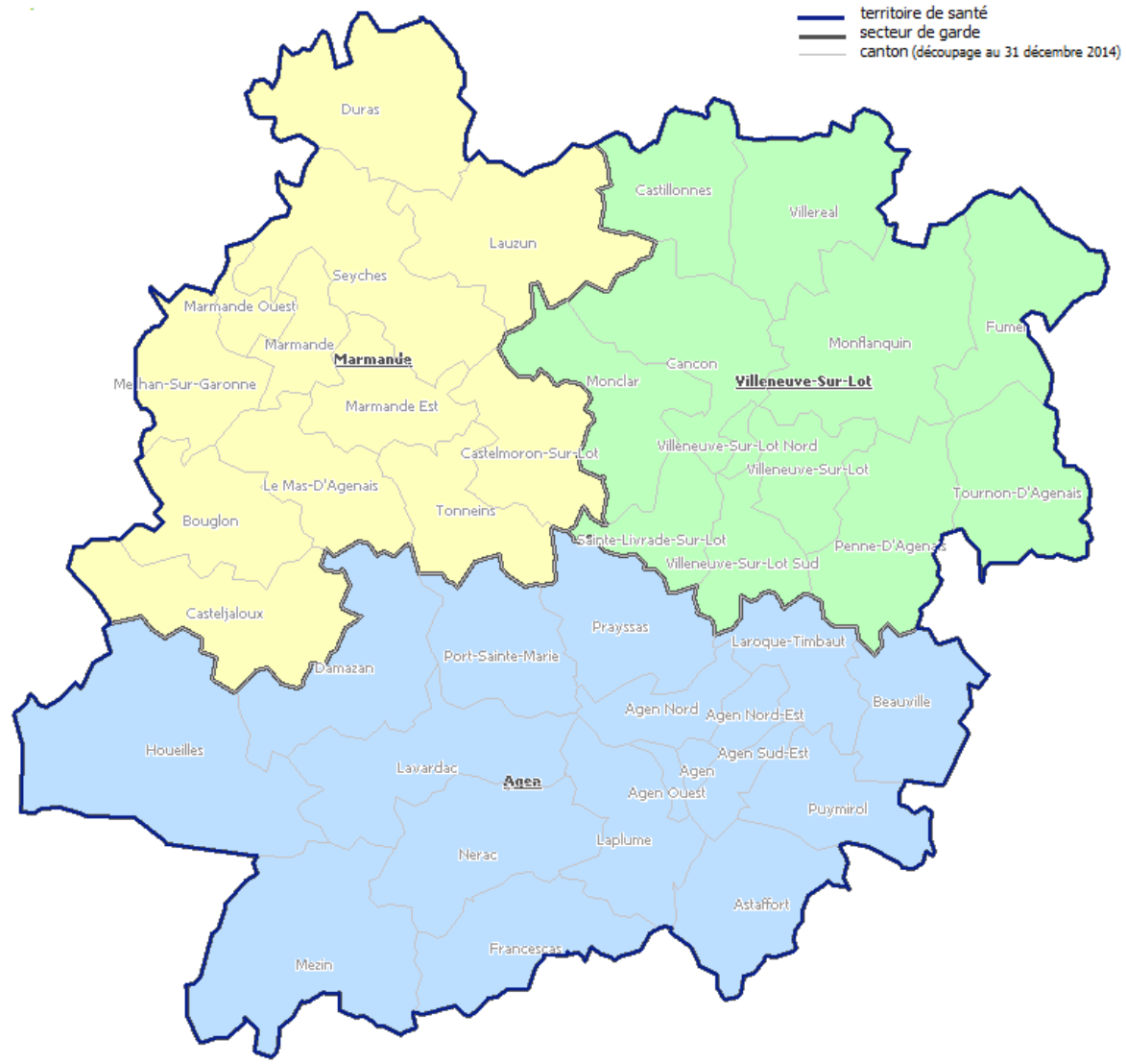

cartographie : ARS Aquitaine Pôle études et PMSI - fond IGN
source : Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes (mars 2015)

Mai 2015

Permanence des soins ambulatoires
Chirurgiens-Dentistes - Pyrénées Atlantiques
Secteurs de garde

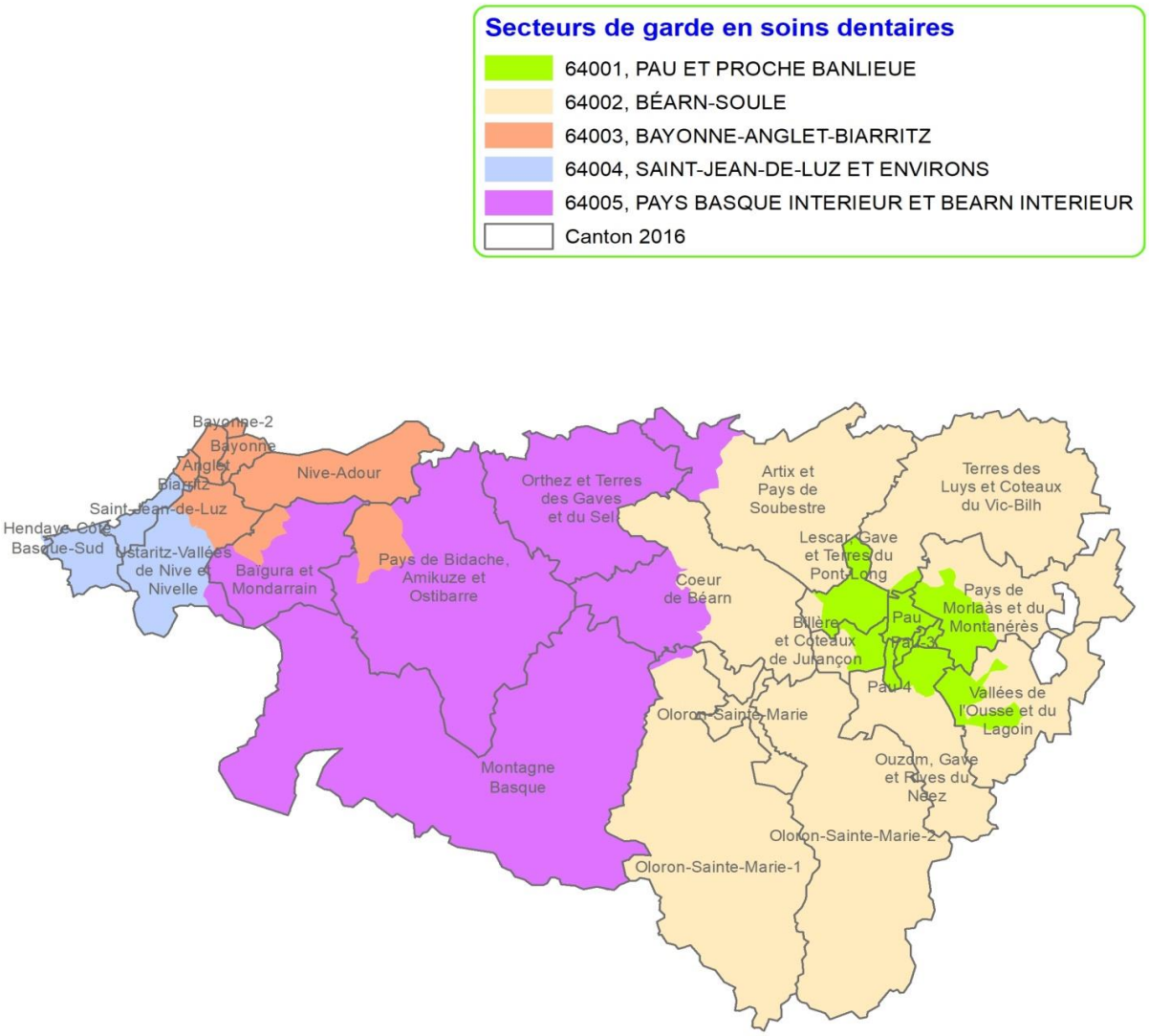

Source : DOSA 21/12/2020
Fonds IGN découpage au 01/01/2020
Exploitation et réalisation : ARS Nouvelle Aquitaine/DPSP/Pôle études, statistiques et évaluation - 21/12/2020

MODALITES D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES DANS LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE

Plages horaires

La permanence des soins dentaires est assurée de 9 heures à 12 heures et de 16 heures à 19 heures, les dimanches et jours fériés.

Modalités d'accès au praticien de garde

L'accès au dentiste de garde s'organise selon les modalités suivantes :

- Le centre 15 reçoit et oriente les appels pour des besoins de soins dentaires urgents,
- Un affichage dans la salle d'attente des cabinets indiquant l'organisation du service de garde (plages horaires et numéro 15),
- Une publication dans la presse locale de contacter le 15 pour les urgences dentaires,
- L'organisation de transfert d'appels téléphoniques (n° du cabinet vers n° personnel), le cas échéant,
- L'organisation de renvoi par les répondeurs des cabinets dentaires sur le 15.

Organisation des secteurs de permanence des soins dentaires

L'organisation de l'effection repose sur la sectorisation suivante :

Secteurs de permanence	Territorialisation de la permanence des soins dentaires urgents	Nombre de chirurgiens-dentistes de garde
Tulle/Ussel	Allassac, Argentat, Bort les Orgues, Chamberet, Cornil, Corrèze, Egletons , Lagraulière, Laguenne, Malemort/Corrèze, Meymac, Naves, Neuvic, Rosiers d'egletons, Sainte Fortunade, Seilhac, Sornac, Treignac, Tulle, Ussel, Uzerche.	1
Brive	Allassac, Arnac Pompadour, ayen, Beaulieu sur Dordogne, Beynat, Brive la Gaillarde, Cublac, Donzenac, Larche, Lubersac, Meymac, Objat, Perpezac le Noir, Varetz.	1

MODALITES D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES DANS LE DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Plages horaires

La permanence des soins dentaires est assurée de 9 heures à 12 heures, les dimanches et jours fériés.

Modalités d'accès au praticien de garde

L'accès au dentiste de garde s'organise selon les modalités suivantes :

- Un numéro spécifique (09 77 91 84 05) garantit pour tout patient l'accès aux coordonnées téléphoniques du dentiste de garde. Ce numéro est dans la presse et aux professionnels de santé.

- Le centre 15 reçoit et oriente les appels pour des besoins de soins dentaires urgents.

Organisation des secteurs de permanence des soins dentaires

L'organisation de l'effection repose sur la sectorisation suivante :

Territorialisation de la permanence des soins dentaires urgents	Nombre de chirurgiens-dentistes de garde
Sectorisation variable en fonction du positionnement ou non d'un praticien de garde sur Guéret : 1 secteur départemental **OU** 2 secteurs *(délimitation des secteurs variant en fonction de la localisation des cabinets de garde)*	1 chirurgien-dentiste de garde localisé sur Guéret **OU** 2 chirurgiens-dentistes de garde si localisation hors Guéret

MODALITES D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Plages horaires

La permanence des soins dentaires est assurée de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, les dimanches et jours fériés.

Modalités d'accès au praticien de garde

L'accès au dentiste de garde s'organise selon les modalités suivantes :

- Les coordonnées du dentiste de garde font l'objet d'une publication dans la presse locale.
- Les répondeurs des cabinets dentaires du département indiquent, dans la mesure du possible, le numéro de téléphone du chirurgien-dentiste de garde ou renvoient vers le 15.
- Le centre 15 reçoit et oriente les appels pour des besoins de soins dentaires urgents.

Organisation des secteurs de permanence des soins dentaires

L'organisation de l'effection repose sur la sectorisation suivante :

Territorialisation de la permanence des soins dentaires urgents	Nombre de chirurgiens-dentistes de garde
1 secteur départemental	1 chirurgien-dentiste de garde

DIRM SA

R75-2026-10-30-00002

Arrêté n°481 du 30 octobre 2026 modifiant l'arrêté n°365 du 22.09.2025 portant nomination des membres de l'assemblée commerciale du pilotage de la station de La Rochelle-Charente

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Arrêté n°481 du 30 octobre 2026

modifiant l'arrêté n°365 du 22 septembre 2025 modifié portant nomination des membres de l'assemblée commerciale du pilotage de la station de La Rochelle-Charente

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code des transports ;

VU l'arrêté du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

VU l'arrêté n°365 du 22 septembre 2025 modifié portant nomination des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de La Rochelle-Charente ;

VU l'arrêté du 18 mai 2026 de la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Edouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article premier de l'arrêté n°365 du 22 septembre 2025 modifié portant nomination des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de La Rochelle-Charente est modifié ainsi qu'il suit :

Catégorie	Titulaire	Suppléant
Représentants du délégataire chargé de la gestion des principaux équipements portuaires et de l'autorité portuaire du port de commerce de Rochefort-Tonnay-Charente.	M. Gérard PONS sans changement	**M. Rémi JUSTINIEN**
Représentants des armateurs maritimes.	M. Yohan ESCARMENT sans changement M. Arthur LOCHET sans changement	M. Henri CHOTARD sans changement **M. Yann GARZUEL**
Représentants des usagers des ports de La Rochelle-Pallice et Rochefort/Tonnay-Charente.	M. François-Georges KUHN sans changement M. Jean-Yves BRYON sans changement	**M. Benjamin MAZURIE** M. Jean-Fabien CRIQUIOCHE sans changement

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

ARTICLE 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 octobre 2026

Pour la Préfète de région et par délégation,
Le Directeur interrégional de la mer
Sud-Atlantique
Édouard PERRIER

Ampliation :

- MM. les membres de l'assemblée commerciale
- SGAR
- Préfecture de Charente-Maritime
- Pilotage de La Rochelle-Charente
- Grand Port Maritime de La Rochelle
- DDTM/DML 17

DRAAF

R75-2026-11-09-00003

subdélégation ordonnancement secondaire V.ALAVOINE mutualisation BOP 206

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

DÉCISION
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre du dispositif « indemnisation vaccination IAHP » relevant des politiques publiques de sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-017 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Aquitaine – Limousin – Poitou Charentes ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 septembre 2023 nommant Mme Virginie ALAVOINE en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1er octobre 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Thierry TOUZET, en qualité de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 8 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2026 portant nomination de M. Yannic MONTEILHET, en qualité de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 15 juillet 2026 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2026 portant nomination de Mme Muriel FILIPPI en qualité de directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 7 septembre 2026 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2026 portant nomination de Mme Johanne PERTHUISOT en qualité de directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 15 septembre 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2026 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de la Préfète des Deux-Sèvres à Mme Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Nouvelle-Aquitaine et la convention de délégation de gestion afférente signée entre la Préfecture des Deux-Sèvres et la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDETSPP/SPAE/2026-0179 du 12 octobre 2026 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du Préfet des Landes à Mme Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Nouvelle-Aquitaine et la convention de délégation de gestion afférente signée entre la Préfecture des Landes et la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article premier :

La présente subdélégation de signature porte sur l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes relevant du programme budgétaire suivant :

BOP 206 – Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation : paiement des actes vétérinaires liés à la vaccination IAHP saisis dans l'outil « CALYPSOVET »

Article 2 :

La subdélégation de signature telle que définie à l'article premier de la présente décision porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

Article 3 :

La subdélégation de signature telle que définie à l'article premier de la présente décision s'inscrit dans le cadre juridique défini par les conventions de délégation de gestion signées entre :

. la DRAAF Nouvelle-Aquitaine et la Préfecture des Deux-Sèvres,
. la DRAAF Nouvelle-Aquitaine et la Préfecture des Landes.

Article 4 :

Conformément à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, subdélégation de signature est donnée à M. Thierry TOUZET et M. Yannic MONTEILHET en leur qualité de directeur régional adjoint, à Mme Muriel FILIPPI et Mme Johanne PERTHUISOT en leur qualité de directrice régionale adjointe, pour procéder à l'ensemble des actes visés aux articles 1, 2 et 3 de la présente décision.

Article 5 :

Conformément à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, subdélégation de signature est donnée à M. François HERVIEU, chef du service régional de l'alimentation, ainsi qu'à M. Olivier CRETON, Mme Valérie DUTRUEL et Mme Carine GARCIA, adjoint(e)s du chef du service, pour procéder à l'ensemble des actes visés aux articles 1, 2 et 3 de la présente décision.

Article 5 :

Un compte rendu trimestriel de l'utilisation des crédits de même que toute modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire en cours devront être élaborés.

Ces documents seront transmis au(x) service(s) délégant(s) pour information.

Article 6 :

En annexe à la présente décision de subdélégation de signature, avec même valeur juridique, est dressée la liste des subdélégations accordées aux agents de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine afin de réaliser les opérations budgétaires et/ou comptables dans les outils informatiques budgétaires et/ou comptables correspondants.

Article 7 :

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre du dispositif « indemnisation vaccination IAHP » relevant des politiques publiques de sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation.

Article 8 :

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges, le 9 novembre 2026

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Virginie ALAVOINE

Annexe :

Subdélégations accordées aux agents de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine afin de réaliser les opérations budgétaires et/ou comptables dans les outils informatiques budgétaires et/ou comptables (programmation budgétaire, délégation de crédits, pilotage des crédits de paiement, opérations de nature immobilière, dématérialisation des marchés publics, déplacements des agents, ...)

Cœur CHORUS		
Habilitation de type RBOP	Véronique CLEMENT	SG
	Evelyne GUICHETEAU	SG
	Pascale FRUGIER	SG
	Christelle GUILMAIN	SG
	Isabelle THOMAS	SG
	Virginie FIDELE	SG
	Laure BENNEZON	SG
Habilitation de type RUO	Véronique CLEMENT	SG
	Virginie FIDELE	SG
	Evelyne GUICHETEAU	SG
	Pascale FRUGIER	SG
	Christelle GUILMAIN	SG
	Isabelle THOMAS	SG
	Laure BENNEZON	SG

CHORUS Formulaires		
Profil « Validation » pour les opérations relatives aux : . demandes d'achat (DA) . demandes de subventions (DS) . demandes d'engagements juridiques hors marché (EJHM) . certifications de service fait (CSF) . Fiches Com **et pour tous BOPs de la DRAAF**	Véronique CLEMENT	SG
	Virginie FIDELE	SG
	Christelle GUILMAIN	SG
	Arnaud MATHON	SG
	Clément LIM	SG

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R75-2026-11-09-00001

Arrêté modificatif conseil CPAM Haute-Garonne

MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n°175 / 2026

portant modification à l'arrêté de nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Garonne

La ministre de la santé, de la famille, de l'autonomie et des personnes handicapées ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n°63/2026 du 18 avril 2026 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Garonne modifié les 29 mai 2026, 29 juin 2026 et 12 octobre 2026 ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2026 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BARSKY, cheffe de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel n°63/2026 du 18 avril 2026 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Garonne est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) est nommée :

- Madame Myriam BUZY en tant que suppléante sur siège vacant.

Article 2

La cheffe de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 9 novembre 2026

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation ;

La Cheffe d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale



Emmanuelle BARSKY